

**Pôle Vie Locale - Réussite et  
Solidarité - Projet Social**

Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine  
Réf. JDD/ADe  
Affaire suivie par Aline DEVÈMY  
Chargée du Développement Culturel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20240318-DEC2024-75-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2024

Nomenclature : 08-09

**DECISION RELATIVE A UNE PROJECTION EN  
AVANT-PREMIERE PAR L'ASSOCIATION  
SERIES MANIA DANS LE CADRE DE LA  
PROGRAMMATION CULTURELLE ET DU  
FESTIVAL SERIES MANIA**

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-  
Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du  
25 mai 2020, décidant l'application des dispositions  
prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022  
portant délégation à des Adjoints au Maire,

Considérant que l'expertise de l'association Séries  
Mania en matière de programmation permet  
d'accompagner la ville de LENS sur le plan de  
l'animation et du développement culturels

**Décision : 2024- 75**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – La projection en avant-première de la série « Le Monde n'existe pas » se déroulera le mercredi 20 mars 2024 au Colisée. Elle sera accompagnée d'un échange avec l'équipe de la série.

**ARTICLE 2** – La projection est gratuite. Les frais qui seront engagés par la ville concernent l'hébergement de l'équipe de la série. Ils seront réglés sur présentation de facture à l'issue de la prestation, par mandat administratif.

**ARTICLE 3** - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

**ARTICLE 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy-Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du

recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** - La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie en charge du Pôle de la vie locale, de la Réussite et Solidarité et du Projet Social et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 18 MARS 2024

**Pour le Maire,  
L'Adjointe au Maire**  
Helene CORRE